

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 142.681 du 25 mars 2005

A.89.950/VIII-4713

En cause :

MICHEL Chantal,
ayant élu domicile chez
Mes Cléo LECLERCQ et
Françoise THONET, avocats,
rue de l'Eglise 7,
7080 Frameries,

contre :

le Centre public d'aide sociale de Mons,
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouverneur 50
7000 Mons.

Partie intervenante :

1. **LEFOUR** Marlène,
rue Albert 1^{er} 135,
6560 Erquelines,
2. **BROHE** Valérie,
allée des Lauriers 18,
7033 Cuesmes.

--

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2000 par Chantal MICHEL qui demande l'annulation :

- de la décision du Centre public d'aide sociale de Mons, prise le 28 octobre 1999, de retirer sa délibération du 29 juillet 1999 la nommant au poste d'assistance sociale à titre définitif,
- des décisions du centre public d'aide sociale de Mons nommant une autre personne en qualité d'assistante sociale à la suite de l'acte attaqué ainsi que la délibération du 9 novembre 1999 la désignant en qualité d'assistante sociale à plein temps sur la base d'un contrat de travail à durée déterminée.

Vu les requêtes introduites le 26 septembre 2000 par lesquelles Marlène LEFOUR et Valérie BROHE demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2000 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 4 mars 2005 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 25 mars 2005;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me PLETINCKX, loco Me BALATE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans son rapport, le membre de l'auditorat chargé de l'instruction de l'affaire a conclu à l'irrecevabilité du recours en raison du fait que la partie requérante n'a pas apporté d'élément concret justifiant de la persistance de l'intérêt à son recours; que le rapport attirait l'attention de la partie requérante sur l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et sur l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure; que, dans une lettre du 9 décembre 2004, l'avocat de la requérante porte à la connaissance du Conseil d'Etat qu'elle "ne déposera pas de mémoire complémentaire"; qu'une telle lettre ne peut en rien être considérée comme une demande de poursuite de la procédure; qu'en outre, la requérante reste en

défaut de démontrer la persistance de son intérêt au recours, ce qui est confirmé par son absence à l'audience; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 421,43 euros, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 173,53 euros et à charge de chacune des intervenantes à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille cinq par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.